



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le **9 MARS 2016**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA REVISION ALLEGEE
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANCENIS**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. C'est le cas de la révision allégée n°1 du PLU d'Ancenis, objet du présent avis.

Le préfet est alors saisi avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

1 – Contexte et présentation de la révision allégée n°1 du PLU

Le présent dossier concerne une révision allégée du PLU d'Ancenis, qui a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2014. Le PLU d'Ancenis a été approuvé le 28 avril 2014.

Cette révision allégée a pour objet d'adapter le PLU en vigueur afin de répondre aux enjeux de développement économique et notamment la réalisation du projet d'extension de la zone industrielle de l'Hermitage prévue dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU approuvé, situé dans un secteur 1AUe-b (secteur d'urbanisation future à vocation d'accueil d'activités économiques).

Le PADD du PLU identifie ce secteur d'urbanisation de l'Hermitage afin d'accueillir en priorité de grandes unités industrielles dans la continuité des activités présentes. Ce secteur constitue, d'après le dossier de révision allégée, un des derniers sites d'ampleur et d'un seul tenant, disponibles pour le développement économique sur la commune d'Ancenis.

Le secteur industriel existant de l'Hermitage est situé au nord-est de l'agglomération et au sud de la rocade est d'Ancenis. Il fait l'objet d'un zonage Ueb dans le PLU d'Ancenis. Il est actuellement occupé par plusieurs activités du groupe Terrena dont font partie la laiterie du Val d'Ancenis et les abattoirs Gastronomes.

Le groupe Terrena mène des études depuis 2014 pour étendre son site industriel au Nord, sur le secteur 1AUe-b précité, représentant une surface de 18 hectares, pour développer et moderniser ses outils de production. Il s'agit à court terme de construire un nouvel abattoir pour remplacer celui construit au début des années 1970 et de permettre ensuite une extension possible pour la laiterie sur l'espace libéré, à la place de l'ancien abattoir.

La qualification d'opération présentant un intérêt général est appuyée par la collectivité sur les enjeux de préservation et de création d'emplois.

Le groupe Terrena a identifié deux scénarios de développement : la réhabilitation complète des abattoirs existants et la construction d'un nouvel abattoir. Pour ce deuxième scénario, deux implantations ont été étudiées.

Le groupe a retenu à ce jour la construction d'un nouvel abattoir, sur la zone d'extension 1AUeb, permettant une meilleure gestion de chantier, une amélioration des conditions de travail et une pérennisation du site à long terme avec une modernisation optimale du site.

Sur le secteur 1AUe-b ont été reportées un ensemble de haies bocagères identifiées dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ces haies font l'objet d'une protection au titre de la loi paysage, en application de l'ancien article L 123-1-5-7 ème du code de l'urbanisme. Cette protection s'est appuyée sur le recensement des haies bocagères réalisé par la fédération de chasse au niveau régional.

L'intégralité des haies recensées, localisées en dehors des espaces urbanisés, a ainsi été reportée sur les plans de zonage avec une trame spécifique. Il n'a pas été effectué de hiérarchisation selon le niveau d'intérêt des haies.

Par ailleurs, le règlement du PLU en vigueur prévoit la conservation et la préservation de ces éléments, sauf nécessité motivée d'abattage. Toutefois, il n'encadre pas le recours à des mesures compensatoires, en cas de nécessité avérée d'arrachage de haies protégées.

Le PLU comporte une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 7 qui traduit la notion de projet urbain, permettant de déroger au recul minimal des constructions de 100 m imposé dans le cas d'une proximité avec une voie classée à grande circulation, ce qui est le cas de la RD 723.

Cette OAP couvre le secteur 1AUeb de l'Hermitage. Elle prévoit la protection du maillage bocager, des accès à partir des voies internes de la zone et un traitement spécifique de la bande de recul des bâtiments avec l'aménagement d'une bande paysagère et la recherche de mise en scène urbaine et architecturale. L'urbanisation était ainsi prévue sous forme de grands îlots d'activités.

La construction de ce nouvel abattoir ne permettra pas de sauvegarder l'intégralité des haies bocagères, citées précédemment, protégées au PLU.

La réalisation du projet industriel nécessite ainsi l'évolution du PLU d'Ancenis approuvé le 28 avril 2014. La révision allégée a ainsi pour objet de permettre la suppression de certaines haies protégées, de définir un cadre de mise en œuvre de mesures compensatoires à la destruction des haies et de compléter les exigences du volet paysager de l'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 7 définies dans le PLU.

Cette révision allégée complète également le rapport de présentation du PLU en vigueur.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport

L'état initial dresse un panorama satisfaisant des enjeux environnementaux et des mesures pour réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

Le secteur concerné est compris dans l'enveloppe agglomérée, en limite nord-est et en bordure de la rocade est d'Ancenis, constituant une limite avec les marais de Grée à l'est.

Le site s'inscrit sur un plateau s'inclinant, avec une faible pente, en direction des marais. Il est délimité au sud par la zone industrielle de l'Hermitage, au nord et à l'est par la RD 723, constituant un axe de contournement de l'agglomération d'Ancenis et à l'ouest par la rue de et la zone industrielle de l'Hermitage.

L'extrémité nord-est de la zone 1AUeb est située en espaces naturels et paysages exceptionnels à protéger au titre de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire, et en bordure immédiate des marais de Grée qui font l'objet de nombreux inventaires et protections au titre du paysage et des milieux naturels : zones humides, zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et site Natura 2000 de la vallée de la Loire.

Le secteur n'est pas concerné par la présence de corridors écologiques identifiés au PLU.

L'état initial écologique du site est basé sur les données recueillies dans le cadre de l'élaboration du PLU en vigueur ainsi que sur un diagnostic complémentaire réalisé en 2015 à l'initiative du groupe Terrena. Cet état initial permet ainsi de présenter de façon satisfaisante les enjeux écologiques, à ce stade de la procédure.

Le secteur est actuellement occupé en partie au nord-ouest par une aire de manœuvre artificialisée utilisée par l'entreprise Manitou voisine et une unité laboratoire du groupe Terrena. Au sud de la zone est implanté un parking pour les salariés de la laiterie et une extension de la fromagerie. Sur un total de 18 hectares du secteur 1AUeb, environ 10 hectares sont disponibles pour l'urbanisation future.

Le secteur présente des haies jouant un rôle important d'accueil de la faune. Le rapport de présentation du PLU en vigueur précise qu'il est nécessaire de conserver ces haies et notamment les frênes présents au sud de la zone. Il préconise le confortement de la double haie située le long de la rocade afin notamment de limiter les impacts visuels des aménagements à venir.

Les intérêts écologiques du secteur se concentrent au niveau :

- des haies bocagères, habitats favorables aux oiseaux (avifaune), aux chiroptères (chauves-souris) et aux reptiles et amphibiens,
- des prairies de fauche mésophiles relativement dégradées,
- du roncier de l'ancienne vigne, notamment en tant que zone de reproduction pour des passereaux.

Le diagnostic écologique fait également état de la présence de plusieurs espèces faunistiques protégées : des insectes du type Grand capricorne, des amphibiens, des reptiles, des oiseaux nicheurs et de chauves-souris.

Le secteur 1AUeb est localisé en dehors des zones humides recensées à l'échelle communale et ne fait pas partie de secteurs identifiés avec un risque d'inondations.

En dehors de la présence d'entreprises, il existe une ancienne ferme située au nord-ouest du secteur d'études. Les autres zones d'habitation les plus proches sont situées à 300 m au nord de la RD 723 et à 350 m au sud, en bordure de cette même départementale.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU

La réalisation du projet industriel ne permet pas de conserver l'ensemble des haies précitées.

En conséquence, afin de permettre la réalisation de ce projet industriel, la révision allégée du PLU consiste à définir au règlement (articles 13.2 et 13.4 du secteur 1AUeb) un cadre d'application pour la réalisation de mesures compensatoires en cas d'arrachage de haies avec l'obligation :

- de compenser en priorité sur le site dans la bande paysagère et ensuite sur le territoire communal, notamment sur l'île Delage,
- de replanter à minima un linéaire deux fois plus élevé que le linéaire arraché ou d'aménager un espace végétalisé participant à la valorisation de la biodiversité d'une surface de 4 m² pour un mètre linéaire arraché,
- de recourir à des plantations adaptées au terrain, d'essences locales issues de la vallée de la Loire.

Il est également rappelé dans le règlement modifié la nécessité, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, de présenter les mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

La révision allégée consiste également à amender les orientations d'aménagement et de programmation en précisant les conditions d'aménagement de l'espace paysager dans lequel seront localisées les plantations en compensation. Il est ainsi prévu un renforcement de la ceinture végétale sur l'ensemble du linéaire en façade de la RD 723 afin de favoriser la connexion entre l'étang de la Planche au nord et les marais de Grée.

Le secteur est séparé du site Natura 2000 par la voie de contournement, constituant une barrière physique. Afin d'éviter des impacts négatifs sur ce site sur la qualité de l'eau, l'ensemble du secteur sera raccordé aux réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en utilisant la station d'épuration des eaux usées et des systèmes de rétention et de traitement des eaux pluviales.

Le projet prévoit aussi le confortement des haies situées le long de la rocade. La trame bocagère existante est en effet actuellement constituée d'une trame arborée éparse et limitée à quelques spécimens.

Le rapport de présentation de la révision allégée conclut ainsi à un impact limité de l'urbanisation de ce secteur sur le site Natura 2000 voisin.

Cette conclusion aurait cependant dû être étayée par une analyse des impacts potentiels sur les espèces présentes sur les marais de Grée, faisant partie du site Natura 2000.

Le projet industriel devra par ailleurs faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

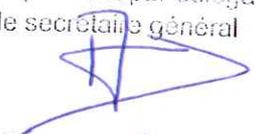
Conclusion

L'évaluation environnementale montre, qu'au vu des mesures de compensation prévues à l'arrachage des haies et des compléments apportés dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de l'Hermitage, les impacts de l'urbanisation de ce secteur 1AUeb sur les milieux naturels seront limités.

Toutefois, au vu des éléments communiqués à ce jour, l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre du projet industriel devra garantir à son échelle la bonne application de la démarche « éviter-réduire-compenser ». Elle devra également vérifier l'absence d'impacts sur des espèces protégées liées à la destruction des haies, et le cas échéant recourir à une demande de dérogation relative à ces espèces.

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY